

C xl vii.

Accord consulz et sindic,  
biens tenans et habitans forains de  
la ville et viscomté de villemur

Comme soict ainsy qué m(aîtr)e jacques  
vacquier advocat en la cour, noble jean piérre  
dé sers sieur dé saignes, piérre de busquet sieur  
de fonblanque, pierre de bourrassol sieur  
de la beguere et le sieur jean blazy bourgeois  
de montauban faisant tant pour eux que lés  
autres bien tenans et habitans forains de  
la ville et viscomté de villemur eussent fait  
instance en la souveraine cour des comptes  
et finances de monpellier puis le mois d octobre  
dernier contre les consuls de lad(ite) ville a cé  
que sans avoir esgard a la nomination par  
eux faitte de quatre auditéurs de comptes  
habitans de lad(ite) ville par **l'acte du vingt quatriesme  
juin mil six cens soixante cinq** il feust faitte  
autre nomination en con(s)e(i)l general de quatre  
auditeurs de comptes dont les deux feussent  
habitans et domiciliers de lad(ite) ville et les deux  
habitans forains suivant divers arrests de  
reiglemant de la cour attendéu que lesdicts

.....

biénténans et habitans forains tenoinct **lé plus  
considerable allivremant de lad(ite) ville** et consulat  
et a cé que toutes les deslibera(ti)ons de conseil de  
lad(ite) ville imposi(ti)on de deniers et closture des  
comptes lesd(its) consuls féussent tenus d appellér  
le scindic desd(its) bien tenans et habitans forains  
tel qu( )ils voudroinct nommér et a cé qué deffances  
feussent faittes tant ausd(its) consuls que au  
sieur recteur juge et procur(eur) du roy de lad(ite)  
ville de prandre aucung esmolumans pour  
l acistance ausd(its) comptes suivant les mesmes  
arrests de reiglémant de lad(ite) cour, en consequence  
de quoy il auroict este tenue deslibera(ti)on de  
conseil dans lad(ite) ville le **premier novambre  
dernier** par laquelle auroict este arresté qué  
lesditz sieurs consuls feroinct offrir aux  
susd(its) bien tenans qu( )il leur estoict permis  
de nommer un scindic de leur part pour  
acister aux deslibérations auditions et  
clostéures des comptes et despartemant des

tailhes et imposi(ti)ons de lad(ite) ville sans  
prethendre aucung salaire, comme aussy  
que lesditz sieurs consuls leur fêront

.....

c xl viii.

declaration de né prethendre aucungs esmolumens  
de l acistation ausditz comptes comme aussy  
m(aîtr)e jean de molinier lieutenant et m(aîtr)e jean  
vergier substitut de m(onsieu)r le procureur ]~~du~~ røy[  
general audict siege de villemur assignés  
en lad(ite) cour auroict fait procuracion a leur  
procureur pour declarer qu( )ils né prethendoict  
non plus a l advenir prandre aucungs  
esmolumans pour l acistance ausd(itz) comptes  
sans prejudice de leurs droitz pour l authorisa(ti)on  
d iceux et m(aîtr)e anthoine delery p(rest)bre et recteur  
de villemur pareilhemant et ausdittes fins  
assigné en lad(ite) cour ayant fait deffaut et  
reassigné sur icelluy s estant presanté par le  
mesme procureur desdits consuls lesdits  
sieurs bienenans voulant faire proceder  
a la taxe desd(its) despans et fait remettre les  
actes necessaires pour le jugemant de lad(ite)  
instance et iceux bienenans en consequence  
de ladicte desliberation de conseil du **premier  
novembre dernier** nommé pour leur scindic  
le sieur jean arnaud bourgeois de lad(ite)

.....

ville il auroict este faictes diverses conferances  
pour terminer lesditz differans, par la voye  
douce et ensuite il auroict esté tenue deslibera(ti)on  
de conseil le **trantiesme de may dernier** en  
laquelle led(it) arnaud scindic auroict aciste  
et fait diverses requisitions et propositions  
pour le reiglemant des imposi(ti)ons de lad(ite)  
ville sur lesquelles il auroict esté arresté  
en premier lieu que le scindic desdits  
bienenans, pourra acistér a toutes les  
deslibera(ti)ons de conseil imposition des  
deniers auditions et closture des comptes  
et dont au prealable il aura communica(ti)on  
d iceux pour les impugner sans salaire  
et led(it) scindic /tenéu/ de les rendre fuict jours après  
en second lieu qu( )il sera baillé aud(it) scindic  
extrait de l estat de toutes les impositions  
que du broulhard d icelles, par le secretaire  
de la communauté e troiziésme lieu

que pour la clostéure des comptes seront  
prins annuellement quatre auditeurs,  
du corps des habitans de ceux quy ont esté  
au premier /ou/ second rang de consuls

.....

c xlix

ou que soinct capables d'entrér ausdits  
rangs et lesquels né pourront pas éstre  
continués ny aucung des officiers de laditte  
ville suivant le reiglemant a laquele  
audition les sieurs recteur juge consuls  
et procureur du roy pourront acistér  
sans prethendre aucungs esmolmans  
suivant lad(ite) desliberation dé conseil du  
**premier novambre dernier** sans prejudice  
ausdits sieurs de molinier lieutenant  
et vergiér procureur du roy de leurs  
droits pour l'authorisation des(its) comptes  
plus a esté arresté que **les gaiges des  
medecins seront suprimés** a l'advenir  
item que **les gaiges des mestres des  
escolles sont reduits a soixante escus  
et vingt escus pour lé mestre escripvain**  
plus que *les robes consulaires* quy sont  
a presant au pouvoir desditz sieurs consuls  
**serviront pour dix ans**, et iceux espirées  
on en fera dés nouvellés aus despans de  
la communauté et que les deux cens escus

.....

advancés par les consuls leur seront rembources  
par le tresorier de la communaute et que **les  
consuls quy seront eslés l'annee prochaine  
ne prendront que trante cinq livres deux solz  
six deniers, pour les livrés consulaires**  
et ainsy les années suivantes suivant les  
antiennes atribu(ti)ons ne restant desd(its)  
arrestés que d'en passer l'acte requis or  
est il **l'an mil six céns soixante six** et  
le **vingt uniesme** jour du mois dé **juin** après  
midy régnant louis &a pardevant moy  
no(tai)re dans ma boutique a villemur &a  
establis en personnes mess(ieu)rs m(aîtr)e jean  
de molinier con(seill)er du roy lieutenant au  
siede de villemur bertrand ratier,  
bourgeois, jean dugry pierre belluc  
marchans, jean silvestre, plus vieux consulz  
pierre malpel scindic modernes de lad(ite)

ville faisans en lad(ite) qualité pour et  
au nom de la communaute d icelle et m(aîtr)e jean  
vergié procureur du roy en lad(ite) ville et  
viscompte d une part et lesditz sieurs

.....  
c. l.

vacquier et de saignes faisant tant pour eux  
que pour les susd(its) sieurs de busquet  
de bourassol et blazy ^° d icy absans et  
ausquels ont pomis et promectent de faire  
agréeer et ratiffier le presant quand besoing  
et equis sera sur peyne de respondre dé  
tous despans damages et intherestz, d autre  
lesquelles partyes de gré soubz reciproques  
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons et chacung  
en cé que les conserne ont renoncé et  
renoncént aud(it) procès circonstances et  
deppandances pendant en lad(ite) cour des aydes  
lequel prandra fin et n( )en sera faitte  
aucunne poursuite de part ny d autre  
directemant ny indirectemant et au principal  
ont convené et accordé qué les arrestés  
quy ont esté prins lhors de lad(ite) deslibera(ti)on  
de conseil dud(it) jour **trentiesme may dernier**  
seront executtés de poinct en poinct selon  
sa forme et teneur pour estre observés  
a l advenir de part et d autre, ce faisant  
^° et arnaud leur scindic,

.....  
que le scindic desd(ts) bienenans aura entréé  
a toutes les deslibera(ti)ons de conseil imposition  
des deniers auditions, et closture de comptes  
desquels au prealable il aura communication  
pour les impugnér le tout sans salaire  
en second lieu qu( )il sera baillé aud(it) scindic  
estraict de l estat de toutes les imposi(ti)ons) et  
du broulhard d icelles par le secretaire  
de la communauté sans salaire et que led(it)  
scindic sera choisy par lesd(its) sieurs bienenans  
de entre les habitans de lad(ite) ville ou consulat  
d icelle & tailhable en troizsiésme lieu  
que pour la closture des compes seront prins  
annuellemant quatre auditeurs du corps  
des habitans, et de céux quy ont este au premier  
et second rang de consul ou quy sont capables  
d entrer ausd(its) rangs et lesquels ne pourront  
estre continués ny aucun des officiers

de lad(ite) ville suivant le reiglemant a laquelle  
audition et closture des comptes le sieur  
recteur juge, lesd(its) consuls et procureur  
du roy pourront acister sy bon leur semble

.....  
c li.

sans prethendre aucung esmolmans suivant  
lad(ite) deslibera(ti)on de conseil plus a este arresté  
que les **gaiges des medécins seront suprimés**  
a l advenir item que les **gaiges du mestre  
des escolles sont reduit a soixante escus**  
et **ceux du mestre escripvain a soixante  
livres** item qu a l esgard **des robes  
consulaires** qu'on n( )en fera pas tous les ans  
ny **la somme de trois cens livrés** quy estoict  
**destinée a cest uzage né sera pas** pareillemant  
**imposée** mais sullemant **de dix en dix  
ans il sera faict de robes neufves**  
pour les consuls quy se trouveront en charge  
et les consuls sortans décharge seront  
tenus de bailler leurs robes consulaires  
a ceux quy les succederont sans pouvoir rien  
exigér d eux soubz pretexte desd(ites) robés  
et **a ceste consideration les anciens  
gaiges de la somme de trante cinq livres  
deux sols six deniers sont restablis**  
ausd(its) consuls et leur seront paies  
a l advenir comme on avoict accoustumé

.....  
avant l establissement desd(ites) robes & par cé  
que les **sieurs consuls** quy sont presantemant  
en charge feurent **constraintz lhors de leur  
creation de paier a leurs predecesseurs chacun  
la somme de septante cinq livres pour les  
robes consulaires** & que par ce moien lesd(ites)  
robes leur appartiennent il a este arreste  
qu( )il leur sera paié a chacung par le tresorier  
de ceste communaute **la somme de cent  
cinquante livres** moyenant quoy ilz  
bailheront lesd(ites) robes a ceux quy les  
succederont ce quo sera pratique inviolable(men)t  
a l advenir sans qu( )il puissent prethendre  
autre chose que sullemant lad(ite) somme de  
trante cinq livres deux sols six deniers  
pour leurs gaiges et pour l observa(ti)on  
de ce dessus ainsy promis et stipule par  
les partyes icelles ont obligés scavoir lesd(its)

sieurs consulz et scindic les biens de lad(ite)  
communauté lesd(its) sieurs vacquier et  
de( )saignes leurs biens propres et ceux  
desd(its) sieurs de busquet de bourrassol et

.....  
clii.

de blasy et lesd(its) siéurs de molinier et de vergie  
tous leurs biens propres presans et  
advenir qu'ont subzmis aux rigueurs  
de justice et l ont juré a diéu par seremant  
presans noble francois de poujols sieur  
de beaufort ^° m(aîtr)e jean serin procureur  
au siege de villemur et jean malpel  
de lad(ite) ville signes avéc lés parties excepté  
led(it) ð° silvestré consul / quy ne scait/ et moy no(tai)re ^° m(aîtr)e jean  
furbeire advocat en la cour lé sieur daniel  
verdier bourgeois ð° sieur vergié quy n a  
vouleu signer et led(it) ,

Molinier, consul                  Ratier, consul

P. Belluc, consul    Malpel, sindic    Dugry, consul

Saignes de Labournerie                  Vacquier

Beaufort, p(rese)nt

J. Furbeire, p(rese)nt                  Verdier, p(rese)nt

Serin, p(rese)nt                  Malpel

Custos, not(air)e

*Mentions marginales*

x ausd(its) s(ieu)rs  
bién tenans

Expedie le  
27 avril  
~~1709~~ 1679

Encore exped(ié)  
le 3 janvier  
1707

Encore  
expedie  
27 avril  
1709